

Programme d'aide de la Ville de Montréal-Est pour l'abattage ou le haubanage d'arbre dangereux sur une propriété privée

La Ville de Montréal-Est offre une aide financière pour l'abattage et le remplacement d'arbres dangereux ou le haubanage d'arbres qui démontrent des signes laissant croire qu'ils peuvent devenir dangereux au sens des paragraphes 1, 4 ou 5 de l'article 5.1.4 : Abattage d'arbres autorisé, du règlement 58-2016 — *Règlement de zonage* de la Ville de Montréal-Est, lequel se lit comme suit :

5.1.4 Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
2. [...];
3. [...];
4. L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé ;
6. [...].

Pour l'application du présent article, est considéré comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine DHP) ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche DHS). Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

En plus de ce qui précède, et ce dans tous les cas d'abattage d'arbres, la mort ou le dépérissement de l'arbre ne doit pas avoir une cause anthropique et l'arbre doit avoir été déclaré dangereux par un expert en arboriculture. Aux fins de haubaner

un arbre, un expert en arboriculture doit déclarer que l'arbre démontre des signes permettant de croire qu'il deviendra dangereux au sens de ce programme.

Seuls les propriétaires d'un immeuble dont l'usage principal est « habitation » (H1, H2 et H3) au sens du règlement 58-2016 – *Règlement de zonage* de la Ville de Montréal-Est sont admissibles à ce programme.

Un immeuble peut bénéficier d'une seule subvention en vertu de ce programme. Le montant de cette subvention représente 50 % des frais admissibles pour l'abattage et le remplacement d'un ou de plusieurs arbres admissibles ou de leur haubanage et qui se trouvent sur l'immeuble. Toutefois, le montant total de cette subvention ne peut en aucun cas être supérieur à 1 500 \$ par immeuble.

Lorsque nécessaire, un propriétaire doit donner accès à l'immeuble où se trouvent le ou les arbres à abattre ou à haubaner, afin de permettre à cet expert ou au représentant de la Ville de diagnostiquer cet ou ces arbres.

Pour obtenir une aide, un propriétaire doit obtenir un permis, d'une part, et les travaux d'abattage ou de haubanage doivent être faits par un émondeur certifié, d'autre part. Lorsque le ou les arbres sont abattus, ils doivent être remplacés conformément aux dispositions du règlement 58-2016 — *Règlement de zonage* de la Ville de Montréal-Est. Le propriétaire doit permettre aux représentants de la Ville de visiter la propriété où se trouvent le ou les arbres afin qu'ils puissent déterminer si cet ou ces arbres sont dangereux ou s'ils démontrent des signes permettant de croire qu'il deviendra dangereux, au sens de ce programme, s'ils ne sont pas haubanés.

L'aide est versée au bénéficiaire du programme sur présentation de la facture de l'émondeur qualifié qui a fait les travaux d'abattage ou de haubanage, pourvu qu'elle soit reçue par la Ville dans les 90 jours suivant la fin des travaux admissibles, et sur la preuve démontrant que lorsqu'un arbre est abattu, il a été remplacé conformément au règlement 58-2016 — *Règlement de zonage*.

Pour toute question relative à ce programme d'aide ou pour connaître la liste des entrepreneurs certifiés, n'hésitez pas à contacter les intervenants responsables de ce dossier au 514 905-2214 ou au 514 905-2217.